

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.534 du 24 janvier 2012

A. 203.262/XI-18.630

En cause : **BELLOT** Miguel,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 17 janvier 2012, par Miguel BELLOT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution, de la décision du ministre de l'Intérieur du 16 janvier 2012, prononçant à son égard une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à quinze pour cent de son traitement mensuel brut et prenant effet à la date de notification de la présente;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme FLAMEND, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 216.701 du 6 décembre 2011; qu'il suffit de rappeler que cet arrêt a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2011 qui décidait de prononcer à l'égard du requérant une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, avec retenue de traitement; que cet arrêté ministériel a été retiré le 13 décembre 2011; que par la suite, le requérant a fait l'objet, le 15 décembre 2011, d'un nouveau rapport introductif établi dans le cadre d'une procédure disciplinaire portant sur les mêmes faits que ceux retenus dans le cadre de la première mesure de suspension; que ce rapport a été suivi qu'un commandement de service «Défense disciplinaire» à domicile dont la suspension de l'exécution a également été ordonnée par un arrêt n° / du /; que le 21 décembre 2011, le requérant a, à la suite de la transmission par le procureur du Roi de Namur de pièces complémentaires, fait l'objet d'une proposition de glissement interne vers la section «Crimes Personnes» de la PJF Dinant; que le 27 décembre 2011 le Directeur général judiciaire a.i. a proposé à la ministre de l'Intérieur de suspendre provisoirement le requérant par mesure d'ordre, pour une durée de quatre mois, assortie d'une retenue de traitement égale à quinze pour cent de son traitement mensuel brut; que le requérant a été entendu le 30 décembre 2011; que réagissant à la proposition de glissement interne, le requérant a fait valoir ce qui suit :

« J'ai bien reçu le courrier par lequel vous envisager de m'affecter à la section crime personnes. Je conteste que l'intérêt du service justifie quelque déplacement que ce soit, ainsi que j'ai pu le soutenir dans le cadre de toutes les procédures initiées à mon encontre dans la présente affaire. Faut-il une fois encore rappeler que je conteste solennellement les faits qui me sont reprochés et que des indications scientifiques permettent de remettre en cause les rapports toxicologiques m'incriminant. Il n'en demeure pas moins que si l'intérêt de service ne justifie pas ce glissement interne, il ne s'y oppose pas pour autant. Je n'ai donc aucune raison de contester celui-ci, que j'aurais accepté pareillement si aucun reproche n'avait été formulé à mon encontre.»;

que le requérant a été affecté au sein du service «Crimes Personnes» de la PJF Dinant à dater du 2 janvier 2012; que le 8 janvier 2012, la ministre de l'Intérieur a sollicité l'avis du ministre de la Justice quant à la suspension provisoire par mesure d'ordre envisagée, lequel a émis un avis conforme le 13 janvier 2012; que le 16 janvier 2012, la ministre de l'Intérieur a décidé de prononcer à l'égard du requérant une suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à quinze pour cent de son traitement

mensuel brut; que cette décision, qui constitue la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée de la manière suivante :

«Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Vu la proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre en Ref 1.3 introduite par Monsieur le Directeur général de la police judiciaire fédérale;

Vu le mémoire de défense dont question en Ref 1.4 et le procès-verbal d'audition en Ref 1.5;

Attendu que la défense ne peut être suivie (point 18 du mémoire de défense) quant à sa contestation de la référence aux consultations illégales des banques de données;

Que l'article 7 de la loi disciplinaire dispose que lorsque plusieurs transgressions disciplinaires sont imputées à un membre du personnel, une seule procédure peut être entamée à sa décharge qui ne peut déboucher que sur une seule sanction disciplinaire;

Qu'en l'espèce, une procédure disciplinaire a effectivement été entamée le 16-12-2011;

Que le rapport introductif sous tendant cette procédure doit en application des principes de bonne administration, reprendre tous les éléments d'appréciation de la responsabilité disciplinaire de l'INP Miguel BELLOT;

Que l'autorité disciplinaire devait dès lors reprendre dans son rapport introductif, les consultations litigieuses non contestées au demeurant, ainsi que le point de vue de Monsieur le Procureur du Roi de Namur quant à la rupture de la confiance professionnelle;

Attendu que la défense fait référence (point 19 du mémoire de défense) à une déclaration du supérieur hiérarchique de l'INP Miguel BELLOT qui révèle que *«... sur le terrain, l'intérêt du service n'est en rien compromis par sa présence au sein de celui-ci»*;

Que cette référence n'est pas pertinente pour deux motifs essentiels;

Que tout d'abord, le supérieur hiérarchique s'est exprimé à un moment où il ne pouvait avoir connaissance des documents judiciaires complémentaires communiqués le 12-12-2011 par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR;

Que plus fondamentalement encore, afin de justifier que la présence de l'INP Miguel BELLOT au sein de la police est incompatible avec l'intérêt du service, l'autorité administrative compétente ne peut avoir égard au seul fonctionnement du service dans lequel le requérant exerce ses fonctions;

Qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les faits reprochés doivent s'analyser, non pas uniquement au regard de la poursuite des activités de l'intéressé au sein du service de police dans

lequel il exerce ses fonctions, mais aussi au regard de la poursuite des activités au sein de l'institution policière en général (voir Conseil d'Etat, arrêt VANDERBEKEN, n° 192.246, 7 avril 2009 «... *que d'autre part, [la partie adverse] a eu égard à la nature des faits retenus dans l'inculpation pour considérer que celle-ci est incompatible avec la poursuite d'activités par le requérant au sein d'un service de police*»);

Que l'INP Miguel BELLOT est membre du service public de police et que dès lors il y a lieu de tenir compte de la crédibilité de l'institution policière dans son ensemble et du fonctionnement du service de police sur le terrain;

Attendu que la défense (point 20 du mémoire de défense) tire une conclusion non pertinente de la décision de Monsieur le Directeur judiciaire de DINANT par laquelle il décide de procéder à un glissement interne de l'INP Miguel BELLOT vers la Section «Crimes personnes», en ce qu'en décidant de cette mesure, Monsieur le Directeur judiciaire de DINANT estime que les faits reprochés à l'INP Miguel BELLOT quant à la consommation de cocaïne ne justifient pas qu'il soit suspendu provisoirement;

Que la décision de Monsieur le Directeur judiciaire de DINANT est en effet fondée sur l'article 105 de la Loi sur la police intégrée d'une part, et que l'appréciation d'une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre – sauf hypothèse de l'urgence qui ne peut être invoquée en l'espèce – ne ressortit pas, d'autre part, à la compétence d'un Directeur judiciaire en sa qualité d'autorité disciplinaire ordinaire;

Attendu que Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale a initié une procédure disciplinaire à l'encontre de l'INP Miguel BELLOT et qu'il envisage d'infliger la sanction de la démission d'office;

Que pour fonder l'ouverture de cette procédure disciplinaire en date du 16-12-2011, Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale reprend l'ensemble des faits qu'il estime pouvoir reprocher à l'INP Miguel BELLOT, en référant notamment aux documents judiciaires complémentaires communiqués par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR en date du 12-12-2011;

Que ces documents font état – quant à la consommation de cocaïne dans le chef de l'INP Miguel BELLOT – de deux rapports d'expertise toxicologiques confirmant la présence de cocaïne et de métabolite de la cocaïne dans les poils de torse prélevés en date du 07-06-2011, dans une mesure telle que l'INP Miguel BELLOT doit être considéré comme consommateur de faibles quantités de cocaïne sur une période de 6 à 12 mois précédent le prélèvement;

Qu'en référant à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la question de la culpabilité quant aux faits reprochés ne peut être abordée dans le contexte d'une procédure de suspension provisoire par mesure d'ordre;

Que le Conseil d'Etat (arrêt VAN TONGERLOO, n° 213.961 du 20 juin 2011) a par ailleurs jugé «...*qu'un rapport introductif démontre que l'administration, avec la connaissance dont elle dispose à ce moment, a l'intention de sanctionner l'intéressé; que la rédaction d'un pareil rapport ne méconnaît pas en soi la présomption d'innocence*»;

Que les contestations de la défense (points 21 et suivants du mémoire de défense) quant à ces résultats d'expertise devront dès lors être débattues contradictoirement en procédure disciplinaire formelle, au terme de laquelle il appartiendra à Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale – seule autorité compétente quant à ce – de prendre une décision formellement motivée;

Qu'en l'attente, Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale a estimé que le lien de confiance professionnelle était rompu et qu'une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre visant à écarter provisoirement l'INP Miguel BELLOT du service devait s'envisager;

Que le Conseil d'Etat a jugé (arrêt BEQUET, n° 216.329 du 17-11-2011) a jugé [*sic*] que «... *pour décider de suspendre provisoirement un agent de ses fonctions, l'autorité doit apprécier si son maintien en fonction est compatible avec l'intérêt du service; qu'à cet égard, elle doit prendre notamment en considération la nature des faits reprochés à l'agent, le type de fonctions qu'il exerce, ainsi que la consistance des soupçons qui pèsent sur lui; que lorsqu'elle est avisée de soupçons pesant sur un de ses agents, quelle que soit la source de l'information dont elle dispose, l'autorité peut envisager une éventuelle suspension préventive en relation avec les poursuites pénales ou une procédure disciplinaire, et entendre l'agent à cette fin; que par nature, la suspension préventive peut intervenir sans que les faits reprochés et la culpabilité même ne doivent être établis; que toutefois, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité doit se fonder sur des données objectives et avérées*»;

Qu'il y a lieu de constater qu'il n'est pas manifestement déraisonnable dans le chef de Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale d'avoir, sur base des pièces judiciaires complémentaires communiquées par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR en date du 12-12-2011, procédé à une nouvelle évaluation de la situation administrative de l'INP Miguel BELLOT et décidé d'initier une procédure disciplinaire;

Qu'en initiant une procédure disciplinaire envisageant une démission d'office en tant que sanction disciplinaire d'une part, et en proposant conjointement de suspendre l'INP Miguel BELLOT provisoirement par mesure d'ordre d'autre part, Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale a estimé en conséquence qu'un fonctionnaire de police, dont il y a lieu de constater comme précisé *infra* qu'il est – à ce stade de la procédure disciplinaire – à considérer comme consommateur de faibles quantités de cocaïne sur une période de 6 à 12 mois, doit être écarté du service à titre conservatoire par mesure d'ordre dans l'intérêt du service et du bon fonctionnement de celui-ci;

Que cette position de principe n'est pas manifestement déraisonnable à ce stade de la procédure disciplinaire;

Que je partage formellement cette position de principe essentielle, et la cohérence et la logique interne qui la sous tend;

Que je fais dès lors entièrement mienne la motivation formelle de la proposition de suspension provisoire introduite par Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale;

Attendu que la proposition de retenue de traitement de quinze pourcent n'est pas contestée;

Attendu l'avis de Madame la Ministre de la Justice, joint en annexe, et que je fais également mien;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies.»;

que cette décision a été notifiée au requérant le jour même où elle a été prise;

Considérant que le requérant soutient, quant à l'extrême urgence à agir, avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat de la présente demande; qu'il fait ensuite valoir qu'à deux reprises le Conseil d'Etat «a déjà considéré en la cause, que la condition d'extrême urgence est remplie à la suite d'une suspension provisoire et d'une dispense de service sans limite de temps et dont les effets étaient donc ceux d'une suspension provisoire»; qu'il soutient encore, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui ferait subir un préjudice moral grave, en ce qu'il est lourdement porté atteinte à sa réputation, tant dans un cadre professionnel que privé; qu'il soutient qu'un écartement du service intervenant plus de huit mois après le premier devoir d'instruction connu de tous sera inévitablement interprété comme démontrant qu'il est soupçonné d'avoir commis des faits à ce point graves qu'il s'indique de lui interdire de remplir les fonctions qu'il a exercées normalement pendant les six premiers mois de l'instruction;

Considérant que concernant l'extrême urgence et le préjudice grave difficilement réparable, la partie adverse se réfère à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que la diligence à agir ne peut en l'espèce être contestée, le requérant ayant saisi le Conseil d'Etat d'une demande de suspension d'extrême urgence, dès le 17 janvier 2012, soit vingt-quatre heures après que la décision attaquée du 16 janvier 2012 a été prise et lui a été notifiée; que par ailleurs, l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure ordinaire, aboutirait, dans le meilleurs des cas, à un arrêt intervenant à une date postérieure à trois quarts de la durée de la sanction contestée, ce qui est incompatible avec le but même de la demande de suspension, qui est d'éviter que le risque de préjudice grave difficilement réparable se matérialise; qu'à cet égard, la survenance de la décision attaquée, plus de huit mois après la perquisition effectuée, le 7 juin 2011 dans les bureaux du requérant, risque d'être interprétée par les tiers comme la preuve d'un manquement grave et, partant, de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de

l'intéressé; que tant l'extrême urgence à agir que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué sont dès lors bien établis;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la demande, de la violation de l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle qu'une perquisition dans ses bureaux et son audition ont eu lieu le 7 juin 2011, que le 5 août 2011, le parquet a informé la partie adverse qu'une instruction était ouverte à sa charge «du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants», que le 11 octobre 2011, la partie adverse a été informée par le procureur du Roi qu'il aurait consommé de la cocaïne et que, à la suite de circonstances diverses, l'acte querellé a été pris le 16 janvier 2012; qu'il fait valoir que la faculté de suspendre provisoirement un membre du personnel des services de police est subordonnée à deux conditions qui doivent être remplies cumulativement, à savoir, d'une part, l'existence d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou de poursuites pénales et, d'autre part, l'incompatibilité de la présence de l'agent avec l'intérêt du service; qu'il précise à cet égard que la chronologie même de cette affaire démontre que l'acte querellé est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et que sa présence au sein du service ne compromet en rien le bon fonctionnement de celui-ci; qu'il ajoute que, ne pouvant se prévaloir de l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour justifier la suspension provisoire alors même que cette procédure porte sur les mêmes faits que la procédure répressive et que l'existence de celle-ci suffisait à fonder la mesure contenue dans l'acte querellé, la partie adverse ne peut raisonnablement exciper d'un élément nouveau pour justifier la prise de l'acte querellé; qu'il conclut qu'il se déduit de ce qui précède que la partie adverse, par son comportement, démontre clairement que sa présence dans le service n'est en rien inconciliable avec le bon fonctionnement de celui-ci et que ceci est d'ailleurs confirmé par la position prise par son supérieur hiérarchique et par le directeur judiciaire qui considère qu'il doit simplement être muté dans la section «Crimes Personnes»;

Considérant que reprenant la chronologie de l'affaire à partir du 6 décembre 2011, la partie adverse relève que par un courrier du 12 décembre 2011, le DGJ a.i. a reçu trois rapports d'expertise toxicologique dont celui du 29 juillet 2011 et un autre établi par un expert judiciaire agréé par la Cour de cassation de France, dont deux font état d'une consommation de cocaïne dans le chef du requérant et que, comme il se devait de le faire, comme c'est le cas tous les quatre mois dans le cadre d'une éventuelle prolongation d'une mesure de suspension provisoire, le DGJ a.i. a

procédé à une nouvelle évaluation du dossier suite à la réception d'éléments nouveaux; qu'elle fait valoir qu'en égard aux nouveaux éléments, le DGJ a.i. a pu raisonnablement estimer, comme expliquer dans la suspension provisoire, que la présence du requérant était incompatible avec l'intérêt du service et émettre une proposition de suspension provisoire le 27 décembre 2011, après avoir pris connaissance du retrait de la mesure de suspension provisoire du 17 novembre 2011; qu'elle ajoute qu'en affectant le requérant dans une autre section, le DGJ a.i. a démontré que, dans l'intérêt du service, le requérant ne pouvait plus, dans un premier temps, travailler dans la section «Trafics», cela ne signifie pas pour autant que, pour lui, il peut continuer à fonctionner normalement au sein des services de police;

Considérant que l'article 59, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police est ainsi rédigé : «Sans préjudice d'autres mesures d'ordre qui peuvent notamment être prises à l'occasion d'une procédure disciplinaire, le ministre de l'Intérieur peut suspendre provisoirement par mesure d'ordre le membre du personnel de la police fédérale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ou d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale, et dont la présence au sein de la police fédérale est incompatible avec l'intérêt du service.»;

qu'en l'espèce, le parquet de Namur a, dès le 5 août 2011, informé le Directeur judiciaire de la PFJ de Dinant qu'une instruction était ouverte à charge du requérant «du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants» et lui a fait savoir, le 11 octobre 2011, qu'un rapport d'expertise toxicologique faisait apparaître formellement, dans l'analyse toxicologique de poils de torse du requérant, la présence de cocaïne et des traces de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne; que contrairement à ce que prétend la partie adverse, la communication dudit rapport toxicologique par le procureur du Roi de Namur, le 12 décembre 2011, ne constitue pas un élément nouveau, les éléments qu'il contient portant sur les mêmes faits que la procédure répressive, laquelle aurait pu, dès le 5 août 2011, justifier une mesure de suspension; que la partie adverse a toutefois attendu le 2 janvier 2012 pour écarter le requérant de son service et le 6 janvier pour le suspendre, par la décision attaquée, pour une durée de quatre mois; qu'en agissant de la sorte, la partie adverse ne démontre pas que la présence du requérant, au sein de la police fédérale, serait incompatible avec l'intérêt du service; que les conditions prévues par l'article 59, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée pour suspendre provisoirement le requérant par mesure d'ordre ne sont pas réunies; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2012 décidant de prononcer à l'égard de l'INP Miguel BELLOT une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, avec retenus de traitement, est ordonnée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre janvier deux mille douze, par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK